



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0065 / CAB.MIN/MINES/01/2010 DU  
21 MAR 2011 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KAGUMBU MWANA  
LUTUMBI AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

*Galerie du 30 Juin, Avenue de l'Ecole et du Commerce, Kinshasa/Gombe*

Le Ministre,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier,  
spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
minier, spécialement ses articles 30 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques  
de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement  
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les  
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination  
des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de mandataire en  
Mines et Carrières introduite en date du 10/01/2010 par Monsieur  
**KAGUMBU MWANA LUTUMBI** et les pièces requises y jointes;

Considérant que le requérant a réuni les conditions légales et  
réglementaires d'agrément au titre de mandataire en Mines et Carrières

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



## ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur KAGUMBU MWANA LUTUMBI** est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.
- Article 2 :** L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur **KAGUMBU MWANA LUTUMBI** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3 :** Le Mandataire en mines et carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4 :** La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 MAR 2011

**Martin KABWELULU**

### Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Cadastre Minier (1)
- **Monsieur KAGUMBU MWANA LUTUMBI** (1)